

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2026-03-02

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE N°2026-04 « OBSERVATOIRE DE LA QUALITE DES EAUX – SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DU BASSIN VERSANT DES USSES»

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT la mise en place de l'observatoire qualité des eaux sur le territoire depuis 2020,

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence publié le 26/01/2026 portant sur le marché public accord cadre à bons de commande n°2026-04 « Observatoire de la qualité des eaux – suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usses », marché d'une durée de 2 ans,

CONSIDERANT les propositions reçues en réponse,

CONSIDÉRANT que 7 offres ont été reçues dans les délais,

CONSIDERANT la réunion de la commission interne chargée de l'ouverture des plis et du choix de l'attributaire en date du 03/03/2026,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Sage Environnement domiciliée à 12 avenue du Pré de Challes, Parc des Glaisins, 74 940 ANNECY, économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché N°2026-04 relatif à l'observatoire de la qualité des eaux – suivi de la qualité des eaux du bassin versant des Usses, à la société Sage Environnement domiciliée à 12 avenue du Pré de Challes, Parc des Glaisins, 74 940 Annecy ;

Marché conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification et dans la limite de 93 489,36 € HT soit 112 187,23 € TTC ;

En détail :

Année 1 : 47 244,68€ HT soit 56 693,62 €TTC

Année 2 : 46 244,68€ HT soit 55 493,61 €TTC

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat et aux aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du syndicat de rivières.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de la Haute-Savoie et publiée sur le site internet du Syr'Usses.

Fait à Bassy, le 03 mars 2026

**Jean-Yves MÂCHARD
Le président du Syr'Usses**

